

# RECONDUCTION DE LA MESURE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF



## LE SURAMORTISSEMENT



# PRÉSENTATION DE LA MESURE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF



## LA MESURE :

Voté en avril 2015, le dispositif de déduction exceptionnelle est une mesure de soutien à l'investissement productif des entreprises pour accélérer la modernisation de leur outil de production et leur permettre ainsi de gagner en compétitivité.

### Une mesure de soutien à l'investissement productif prolongée d'un an.

Initialement applicable jusqu'au 14 avril 2016, la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif est reconduite pour un an.

Dans le cadre de cette prolongation et sur proposition du Gouvernement, le Parlement a étendu la mesure à de nouveaux investissements, particulièrement utiles aux industries du numérique. L'extension du dispositif de déduction exceptionnelle à certains équipements informatiques doit contribuer à accélérer l'adaptation de l'économie française aux enjeux et opportunités de la transition numérique.

## QUI EST CONCERNÉ PAR CETTE MESURE ?

**La déduction bénéficie à toutes les entreprises réalisant un investissement productif éligible jusqu'au 14 avril 2017**, sans distinction de secteur (agriculture comme industrie) ou de taille (de la TPE à la grande entreprise), à la seule condition qu'elles soient soumises à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

Ainsi, ne sont pas concernées par la déduction exceptionnelle les entreprises exonérées d'impôt par une disposition particulière ou imposées forfaitairement. Les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) sont également exclus du dispositif.

Les contribuables partiellement soumis à l'impôt, tels que les organismes sans but lucratif, peuvent bénéficier de la déduction exceptionnelle à raison des biens affectés à leur secteur lucratif. Si le bien éligible est totalement affecté au secteur soumis à l'impôt, la déduction est alors intégralement admise en déduction du résultat imposable. En revanche, si le bien est affecté à la fois au secteur lucratif et au secteur non lucratif, la déduction est alors accordée au prorata du temps d'utilisation du bien pour la réalisation de l'activité lucrative.

## COMMENT ÇA MARCHE ET POUR QUELS BÉNÉFICES ?

La déduction est égale à 40 % du prix de revient de l'investissement et son montant est déduit du bénéfice linéairement sur la durée d'amortissement que l'entreprise ait choisi d'amortir le bien sur un mode dégressif ou linéaire.

Les entreprises peuvent non seulement amortir les biens à hauteur de 100 % de leur valeur mais également déduire définitivement 40 % de cette même valeur de leur bénéfice, ce qui leur apporte un double avantage, en termes de trésorerie et en termes de rendement.

Ainsi, pour un investissement de 100 000 euros, l'économie d'impôt, s'ajoutant à l'amortissement classique, sera, pour un taux normal d'impôt sur les sociétés, d'environ 13 000 euros.

La déduction concerne également les biens faisant l'objet de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclus jusqu'au 14 avril 2017.

Contrairement à une mesure d'accélération du rythme de déduction de l'amortissement, la mesure ne procure donc pas seulement un gain de trésorerie à l'entreprise : elle lui octroie une économie d'impôt définitive.

### Un dispositif cumulable avec les aides existantes.

La mesure s'ajoute aux autres avantages dont peut bénéficier un investissement par exemple au titre du crédit d'impôt recherche. La déduction exceptionnelle se cumule ainsi avec les autres dispositifs d'incitation à l'investissement : amortissement exceptionnel des robots industriels ou des imprimantes 3D pour les PME, amortissement exceptionnel des logiciels, régimes d'aide à l'investissement outre-mer, etc.

## QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES À LA MESURE ?

Les biens éligibles à la mesure sont ceux qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

1. L'ensemble des matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation ;  
*Ex. : outillage ; machines-outils, forges, transformateurs (« matériel fixe ») ; tracteurs ; tours d'usinage ; lignes de fabrication de pièces composites ; machines de fabrication additive métallique ; etc.*
2. Les matériels de manutention (pour les entreprises qui ont une activité logistique par exemple) ;  
*Ex. : chariots ; palettes et containers de manutention ; ascenseurs ; etc.*
3. Les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;  
*Ex. : matériels de ventilation, de conditionnement ou de filtrage de l'air ; les matériels servant à l'élimination des différents résidus rejetés par l'entreprise ; etc.*
4. Les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie (à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat) ;  
*Ex. : machines à vapeur et chaudières ; moteurs ; appareils de chauffage ; fours à pain ; etc.*
5. Les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;  
*Ex. : matériels utilisés à des recherches fondamentales ou à des recherches appliquées ; etc.*
6. Les éléments de structure, matériels et outillages utilisés à des opérations de transport par câbles et notamment au moyen de remontées mécaniques ;  
*Ex. : équipements générateurs d'énergie ; dispositifs de transmission, de commande, de sécurité ; etc.*

## EXTENSION DU DISPOSITIF

7. Les installations, les équipements, les lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique ;
8. Les logiciels sont éligibles lorsqu'ils sont indissociables d'un matériel lui-même éligible, ou lorsqu'ils contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation, pour inciter les entreprises à accélérer leur numérisation ;
9. Les appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique, y compris les machines intégrées destinées au calcul intensif (« supercalculateurs »).

## QUELLE DATE RETIENT-ON POUR SAVOIR SI L'INVESTISSEMENT EST DANS LA PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ ?

Un investissement est éligible au suramortissement si sa date d'éligibilité intervient dans la période d'application du dispositif (jusqu'au 14 avril 2017).

La date d'éligibilité de l'investissement dépend de la nature du bien, s'il s'agit d'un bien acquis par l'entreprise ou d'un bien construit par l'entreprise elle-même :

- Pour **les biens acquis**, la date d'éligibilité est la date de la commande, sauf pour les biens de série dont les spécificités précises (de chaque bien) ne peuvent pas être identifiées à ce moment-là, mais uniquement à la réception du bien. Pour ces derniers, la date d'éligibilité est la date de livraison.
- Pour **les biens construits** par l'entreprise elle-même (matériels incorporés dans un ensemble industriel construit par l'entreprise ou avec l'aide de sous-traitants), la date d'éligibilité est la date d'achèvement de l'ensemble.
- Pour **les biens faisant l'objet de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat**, la date retenue est celle du début de la location.

*A noter : Les véhicules de plus de 3,5 tonnes utilisant le gaz naturel et le biométhane carburant sont éligibles lorsqu'ils sont acquis ou fabriqués jusqu'au 31 décembre 2017.*

## COMMENT SAVOIR SI MON INVESTISSEMENT EST ÉLIGIBLE À LA MESURE ?

- En se référant aux instructions fiscales :  
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20160412>  
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3960-PGP.html?identifiant=BOI-BA-BASE-20-10-10-20160412>
- En cas de doute, en consultant les cas particuliers présentés ci-après.
- En cas de questions complémentaires, en interrogeant les services fiscaux :  
[suramortissement@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:suramortissement@dgfip.finances.gouv.fr)

# PRÉSENTATION DE QUELQUES CAS PARTICULIERS



Sur la base des situations concrètes qui ont été identifiées, figurent ci-après quelques réponses à des questions qui peuvent se poser, ainsi qu'une liste de biens sur lesquels la question de l'éligibilité a été confirmée par l'administration fiscale (par procédure de rescrit fiscal).

## POUR RÉPONDRE À QUELQUES QUESTIONS SPÉCIFIQUES

### LES INVESTISSEMENTS DANS LES TRANSPORTS SONT-ILS EXCLUS ?

Les investissements dans les moyens de transport en général ne sont pas concernés par la mesure, pour des raisons de coût pour les finances publiques. En revanche, les engins de levage placés sur du matériel roulant sont éligibles. Plus généralement, les matériels roulant qui ont un usage mixte et concourent prioritairement à la réalisation d'une activité de production, de transformation ou de manutention, ouvrent droit à la déduction exceptionnelle. C'est le cas par exemple des tracteurs utilisés par les exploitations agricoles et des navires de pêche.

Par exception à l'exclusion des véhicules, la mesure s'applique aux véhicules de plus de 3,5 tonnes qui fonctionnent au gaz naturel pour les véhicules (GNV), au gaz naturel liquéfié (GNL) et au biométhane carburant (bioGNV et bioGNL) (point 52 de l'instruction fiscale - cf.

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html>).

### L'INVESTISSEMENT DANS UN MATÉRIEL QUI NE SERT PAS SEULEMENT À LA PRODUCTION EST-IL ÉLIGIBLE ?

S'agissant des biens composés de matériels situés dans le champ et hors du champ de la déduction exceptionnelle (par exemple ceux utilisés pour le transport et la manutention), seuls les matériels expressément compris parmi les biens éligibles (au cas particulier les matériels de manutention) peuvent bénéficier de la déduction exceptionnelle, sous réserve que leur coût soit distinctement identifié et qu'ils fassent l'objet d'une comptabilisation séparée.

Par ailleurs, les matériels acquis par les prestataires de services qui sont amortissables suivant le mode dégressif et de même nature que ceux utilisés par une entreprise industrielle sont également éligibles à la déduction exceptionnelle.

Par exemple, la cabine de peinture d'un carrossier, qui sert à la réparation, est éligible car elle est utilisée au stade de la production. En revanche, le matériel d'un centre de contrôle technique des véhicules, qui ne sert qu'à effectuer une prestation de contrôle (non liée à de la production), est exclu.

### LES MATÉRIELS FINANCÉS PAR EMPRUNT BANCAIRE SONT-ILS ÉLIGIBLES À LA DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE ?

Le mode de financement est sans incidence sur l'éligibilité d'un investissement à la mesure. Les biens peuvent ainsi être financés par fonds propres, par emprunt ou être pris en location dans le cadre de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Les prêts à l'industrie du futur par ailleurs mis en place par Bpifrance ont pour objet de financer des biens qui ont par nature vocation à être éligibles à la mesure de déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement. Il convient toutefois toujours de vérifier l'éligibilité des biens financés au cas par cas, en particulier en se reportant à la loi.

## POUR LEVER LE DOUTE SUR L'ÉLIGIBILITÉ DE CERTAINS BIENS

### MATÉRIELS AGRICOLES

- Tracteurs ;
- Moissonneuses-batteuses ;
- Plateaux à fourrage ;
- Épandeurs à fumier ;
- Pulvérisateurs ;
- Ensileuses ;
- Semoirs ;
- Distributeurs d'engrais ;
- Andaineurs ;
- Appareils de fenaison ;
- Faucheuses ;
- Machines à vendanger ;
- Chargeurs télescopiques ;
- Installations d'irrigation et de drainage n'ayant pas la nature de biens immobiliers ;
- Cuves de vinification ;
- Barriques et fûts destinés au vieillissement ;
- Installations d'épuration des eaux ;
- Robots de traite ;
- Pressoirs ;
- Matériels de serre horticole n'ayant pas la nature de biens immobiliers.

### MATÉRIELS FORESTIERS

- Machines d'écorçage ;
- Machines de déchiquetage ;
- Girobroyeurs ;
- Machines d'évacuation des bois ronds ;
- Équipements de débardage ;
- Équipements forestiers pour tracteurs agricoles ;
- Machines de récolte des rémanents ;
- Grues forestières.

### MATÉRIELS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

- Pompes mobiles pour coulage du béton ;
- Grues ;
- Grues lourdes sur chenilles ;
- Camions porteurs de pompes à béton ;
- Nacelles élévatrices ;
- Pelles rail-route ;
- Camions gravillonneurs ;
- Chargeuses et pelles à pneus ;
- Matériels de concassage et de criblage ;
- Compresseurs et groupes électrogènes ;
- Matériels de marquage ;
- Moules pour escaliers en béton ;
- Matériels de coffrage et d'étaie pour la réalisation de dalles et cloisons en béton ;
- Excavatrices ;
- Foreuses sur chenilles ;
- Trancheuses ;
- Centrales de préparation de boue bentonitique ;
- Centrales de préparation de coulis d'injection avec leurs silos et pompes d'injection.

### MATÉRIELS DE MANUTENTION

- Monte-meubles utilisés par les entreprises de déménagement ;
- Machines et systèmes d'emballage ;
- Plateaux roulants et rolls ;
- Chariots munis de godets ;
- Bonbonnes ;
- Bouteilles de gaz ;
- Containers ;
- Grues auxiliaires et bras de levage installés sur des camions.

## MATÉRIELS DU SECTEUR INDUSTRIEL

- Tunnels et machineries de lavages de gros pour l'industrie à condition de ne pas être des biens de nature immobilière ;
- Matériels de blanchisserie industrielle (tunnels de lavage,essoreuses-centrifugeuses, séchoirs, plieuses...).

## MATÉRIELS DU SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Trémies ;
- Convoyeurs ;
- Cribles ;
- Tapis de tri et plateformes de tri ;
- Stations de nettoyage et de recyclage utilisées par les entreprises de peinture ;
- Canalisations internes des réseaux d'assainissement des eaux usées, à condition de ne pas être des biens de nature immobilière.

## MATÉRIELS DU SECTEUR MARITIME ET DE LA PÊCHE

- Bateaux de pêche ;
- Drague aspiratrice ;
- Barges et pontons utilisés dans les secteurs ostréicole et mytilicole.

## MATÉRIELS DU SECTEUR AUTOMOBILE (GARAGISTE ET CARROSSIER)

- Cabines de peinture ;
- Ponts élévateurs ;
- Bancs de freinage ;
- Outils de diagnostic ;
- Compresseurs.

## DIVERS

- Systèmes de pompes à chaleur ;
- Balayeuses de route ;
- Laveuses de containers ;
- Distributeurs de baguettes à condition qu'ils servent à cuire et distribuer le pain.

# CAS PRATIQUES ILLUSTRÉS

1

1

PME

industrielle

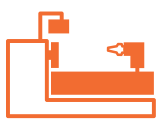


soumise à l'impôt sur les sociétés

1  
SEPT  
2016



achète



1 tour d'usinage

=

300 000 €



amortissable sur



8 ans

Au titre de la mesure et en **SUPLÉMENT** de l'amortissement de droit commun : **DÉDUCTION DU RÉSULTAT IMPOSABLE**



DÉDUCTION TOTALE - 120 000 €

de sa base imposable



soit une **ÉCONOMIE** d'impôt jusqu'à

40 000 €

sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés



2016



2024



2

1 - **PME** - industrielle 



soumise à l'impôt sur les sociétés

1  
JANVIER  
2017

achète 



machine de fabrication  
additive métallique

=

900 000 € 

amortissable sur  9 ans

Au titre de la mesure et en **SUPPLÉMENT** de l'amortissement  
de droit commun : **DÉDUCTION DU RÉSULTAT IMPOSABLE**



**DÉDUCTION TOTALE -360 000 €**  
de sa base imposable 

soit une **ÉCONOMIE** d'impôt jusqu'à

**120 000 €**

sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés

2017  2025

3

1

PME



développant des services numériques en cloud



soumise à l'impôt sur les sociétés

1  
OCTOBRE  
2016

achète

20 serveurs

= 30 000 €



amortissable sur 3 ans

Au titre de la mesure et en **SUPPLÉMENT** de l'amortissement de droit commun : **DÉDUCTION DU RÉSULTAT IMPOSABLE**



DÉDUCTION TOTALE -12 000 €  
de sa base imposable



soit une **ÉCONOMIE** d'impôt jusqu'à

4 000 €

sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés

2016 2019



4

1 ENTREPRISE industrielle



soumise à l'impôt sur les sociétés

1  
JUILLET  
2016

achète



1 ligne de fabrication de pièces composites

= 15 000 000 €



amortissable sur 8 ans



DÉDUCTION DU RÉSULTAT IMPOSABLE



DÉDUCTION TOTALE - 6 000 000 €  
de sa base imposable



soit une ÉCONOMIE d'impôt jusqu'à

2 000 000 €

sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés

2016 2024



5

1

GRANDE  
ENTREPRISE

industrielle



soumise à l'impôt sur les sociétés

1  
SEPT  
2016

achète



1 supercalculateur  
10<sup>15</sup>/s

=

4 800 000 €



amortissable sur



4 ans

Au titre de la mesure et en **SUPPLÉMENT** de l'amortissement  
de droit commun : **DÉDUCTION DU RÉSULTAT IMPOSABLE**



**DÉDUCTION TOTALE - 1 920 000 €**  
de sa base imposable



soit une **ÉCONOMIE** d'impôt jusqu'à

**640 000 €**

sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés

2016 ←... [calendar icon] ...→ 2020



6

1

EXPLOITANT  
AGRICOLE



soumis à l'impôt sur les sociétés

1  
JUILLET  
2016

achète



=

150 000 €



1 tracteur

amortissable sur  6 ans

Au titre de la mesure et en **SUPPLÉMENT** de l'amortissement de droit commun : **DÉDUCTION DU RÉSULTAT IMPOSABLE**



DÉDUCTION TOTALE - 60 000 €  
de sa base imposable



L'avantage est **ÉGALEMENT VALABLE**  
pour un **EXPLOITANT INDIVIDUEL**  
imposé à l'impôt sur le revenu.



2016  2022

7

1

UN BOULANGER



d'une ville moyenne



soumis à l'impôt sur le revenu

1  
JUILLET  
2016



1 four à pain

= 35 000 €



amortissable sur  5 ans

Au titre de la mesure et en **SUPPLÉMENT** de l'amortissement de droit commun : **DÉDUCTION DU RÉSULTAT IMPOSABLE**



**DÉDUCTION TOTALE -14 000 €**  
de sa base imposable



soit une **ÉCONOMIE** d'impôt jusqu'à

**4 200 €**

sur la base d'un taux marginal d'impôt sur le revenu à 30%

2016  2021